

GE_GERICHTE P/14263/2016 vom 3. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14263_2016

FR: GE_GERICHTE P/14263/2016 du 3 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE P/14263/2016 del 3 settembre 2019

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE; ACTION EN INTERDICTION; LIEU DE TRAVAIL; VIOLATION DE DOMICILE; ERREUR DE DROIT (DROIT PÉNAL) | CPP.319; CP.186; CP.21; CP.52

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure du chef de violation de domicile (art. 186 CP) en faveur de B_____.

E. 3.1

à teneur de l'art. 319 CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), respectivement lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c). Ces conditions doivent être interprétées à la lumière de la maxime " in dubio pro duriore " (ATF 138 IV 86 consid 4.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2017 du 1^{er} mars 2017, consid. 3.1), selon laquelle un classement ne peut généralement être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation semblent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 précité, consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_744/2017 précité).

E. 3.2

Le classement de la procédure doit également être prononcé lorsqu'il peut être renoncé à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (art. 319 al. 1 let. e CPP). Tel est notamment le cas si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes (art. 52 CP auquel renvoie l'art. 8 al. 1 CPP).

E. 3.3

L'art. 186 CP, qui réprime la violation de domicile, vise celui qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortie à lui adressée par un ayant droit.

E. 3.4

Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 129 IV 238 consid. 3.1; ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2018 du 21 novembre 2018 consid. 2.4.1 et les références citées). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 129 IV 6 consid. 4.1; 104 IV 217 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 6B_216/2018 du 14 novembre 2018 consid. 2.3). La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1ère phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV 56 consid. II.3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_716/2018 du 23 octobre 2018 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que seul celui qui avait des "raisons suffisantes de se croire en droit d'agir" pouvait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (ATF 128 IV 201 consid. 2; 98 IV 293 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2018 précité consid. 2.4.1). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente peut suffire pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a; 98 IV 279 consid. 2a). Celui qui s'adresse à un conseiller juridique en raison de la nature particulièrement complexe du problème peut se voir reconnaître le bénéfice de l'erreur sur l'illicéité, à double condition que le conseiller se soit prononcé en faveur des actes commis ensuite par l'auteur et qu'il ait examiné sous tous leurs aspects juridiques l'ensemble des éléments de faits connus de l'auteur (ATF 98 IV 293 consid. 4a = JdT 1973 IV 143 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.1.2).

E. 3.5

En l'espèce, il est constant que le 2 mai 2016, le prévenu a pénétré dans les locaux de la recourante en compagnie de son employé, s'est installé à sa place de travail durant une dizaine de minutes avant d'être prié de s'en aller, ce qu'il a fait, et ce alors que le 29 avril 2016 il avait reçu en main propre une lettre de résiliation mentionnant qu'il lui était interdit

de pénétrer dans lesdits locaux, interdiction rappelée oralement le même jour. Le prévenu allègue que, dès lors qu'il contestait tant le contenu que la forme de la résiliation, il était retourné sur son lieu de travail après avoir reçu ce conseil de son avocat, comme en attestait le message I_____ qu'il avait adressé à son employé le 29 avril 2016. À teneur du dossier, il n'apparaît pas que le prévenu aurait eu le sentiment de faire quelque chose de " contraire à ce qui se doit ". En outre, l'on ne saurait partir du principe qu'un litige portant sur la résiliation d'un contrat de prestations était dénué de complexité et ne nécessitait pas le conseil d'un avocat, en particulier pour une personne non avertie. Le prévenu n'avait pas à douter, en l'espèce, des instructions reçues de son conseil. La question de savoir si l'avocat a examiné sous tous leurs aspects juridiques l'ensemble des éléments de faits connus du prévenu peut toutefois demeurer indécise au vu des considérations qui suivent. En effet, la culpabilité du B_____ devrait en tout état de cause être relativisée au vu du contexte, le prévenu ayant été mû par l'intention de sauvegarder ses droits à la suite de la résiliation contestée du contrat. Mais surtout, la recourante n'a pas allégué avoir subi de quelconques conséquences du chef de ces agissements, le prévenu étant entré dans les locaux sans effraction et s'étant uniquement assis une dizaine de minutes à son ancienne place de travail, avant de quitter les lieux. Ces éléments permettent de considérer que les conditions de l'art. 52 CP sont réalisées et, partant, le classement aurait tout aussi bien pu être prononcé sur la base de l'art. 319 al. 1 let. e CPP.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée, exempte de critique dans son résultat, sera donc confirmée, par substitution de motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3).

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.